

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**

ÉTRANGER : **68,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**

Changement d'adresse : **1,10 F**

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone **30-19-21**

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince (p. 736).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.363 du 16 août 1978 portant ouverture de crédit (p. 736).

Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État (p. 737).

Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État (p. 737).

Ordonnance Souveraine n° 6.366 du 21 août 1978 réintégrant un Consul honoraire de la Principauté dans ses fonctions (p. 746).

Ordonnance Souveraine n° 6.367 du 21 août 1978 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 746).

Ordonnance Souveraine n° 6.368 du 21 août 1978 autorisant la délivrance d'un legs (p. 746).

Ordonnance Souveraine n° 6.369 du 21 août 1978 autorisant la délivrance d'un legs (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 6.370 du 21 août 1978 portant nomination d'une sténodactylographe au C.E.S.T. de Monte-Carlo (p. 747).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-368 du 28 juillet 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 78-369 du 28 juillet 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Tradegem » (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 78-370 du 4 août 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Agence de Navigation Monégasque », en abrégé « A.N.A.M.O.S.A. » (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 78-371 du 4 août 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ferblamo S.A.M. » (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 78-372 du 4 août 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Telmena » (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 78-374 du 4 août 1978 portant autorisation de donner des leçons particulières d'anglais (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 78-375 du 4 août 1978 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 78-376 du 4 août 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 78-377 du 21 août 1978 relatif au prix du pain, des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche (p. 750).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire sténodactylographe contractuelle à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris (p. 751).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 751).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-87 du 10 août 1978 précisant la valeur de point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} août 1978 (p. 752).

INFORMATIONS (p. 752-753).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 753-754).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince.

En réponse aux messages qu'il a adressés à S.M. le Roi des Belges et à S.E. M. le Président de la Confédération suisse, à l'occasion de la fête nationale de leur pays, S.A.S. le Prince a reçu les télégrammes suivants :

De S.M. le Roi des Belges :

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime du message qu'Elle a bien voulu adresser à la Reine et à moi-même à l'occasion de la fête nationale belge. C'est là un nouveau témoignage, auquel je suis particulièrement sensible, des relations d'amitié qui existent entre nos deux pays.

« A mon tour, je forme les vœux les meilleurs pour le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime et de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité de la Principauté de Monaco.

BAUDOUIN.

De S.E. M. Willi Ritschard, Président de la Confédération suisse :

« L'aimable message que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser à l'occasion de la fête nationale m'a beaucoup touché et je Vous en remercie vivement ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.363 du 16 août 1978 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux Lois de budget ;

Vu la Loi n° 1.003, du 26 décembre 1977, portant fixation du budget de l'exercice 1978 ;

Considérant que l'aménagement de locaux annexes à la Direction de la Sûreté Publique rend nécessaire une majoration des crédits inscrits au budget de l'exercice 1978 au titre de l'amélioration et l'extension des bâtiments domaniaux à usage public ;

Considérant que cette majoration de crédit présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 1.003, du 26 décembre 1977, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1978, une ouverture de crédit de 450.000 F. applicable à la section 7 - équipement et investissement - Chapitre 8 article 708-979 « Amélioration et extension bâtiments publics ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les nominations aux emplois supérieurs ci-après mentionnés sont laissées à la seule décision de l'autorité compétente :

- Contrôleur Général des Dépenses;
- Secrétaire Général du Ministère d'État;
- Directeurs et Chefs de service relevant directement du Ministre d'État et des Conseillers de gouvernement;
- Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures;
- Conseillers de Légation;
- Consuls de carrière;
- Secrétaires Généraux des Départements;
- Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires;
- Secrétaire Général du Conseil National;
- Commissaires de Police et Chef de la Sécurité publique.

Sont également laissées à la seule décision de l'autorité compétente, les nominations des collaborateurs personnels et directs du Ministre d'État et des Conseillers de gouvernement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'avis émis le 24 octobre 1977 par la Commission de la Fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1978 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

Dispositions générales

§ I

*Des fonctions afférentes
aux différentes catégories d'emplois.*

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions afférentes à chacune des catégories d'emplois permanents de l'État sont définies ainsi qu'il suit :

1°) Les fonctions qui sont exercées dans les emplois de la catégorie « A » sont caractérisées selon le cas :

- par la responsabilité de la gestion d'un service ou d'un ensemble de services conformément aux directives gouvernementales;
- par la maîtrise de l'instruction des affaires du service en vue de la préparation des solutions appropriées;
- par le contrôle général de la mise en œuvre des lois, règlements et décisions administratives ou juridictionnelles.

2°) Les fonctions qui sont exercées dans les emplois de la catégorie « B » sont caractérisées, selon le cas :

- par la mise en application, au moyen de mesures particulières, des lois, règlements et décisions administratives ou juridictionnelles;
- par le contrôle de l'exécution de ces mesures particulières.

3°) Les fonctions qui sont exercées dans les emplois des catégories « C » et « D » sont caractérisées par la participation soit à la mise en œuvre des décisions administratives au moyen de mesures d'exécution appropriées, soit au fonctionnement matériel du service public.

§ II

Des modalités d'exercice de l'action syndicale.

ART. 2.

Les organisations syndicales de la Fonction publique peuvent être admises à tenir, hors les heures de service :

1°) dans les locaux mis, dans chaque cas, à leur disposition par l'Administration, aux jours et heures déterminés avec son accord, des réunions d'information ou assemblées statutaires ouvertes aux seuls fonctionnaires et agents relevant de la Fonction publique ;

2°) dans des bâtiments administratifs, des réunions réservées aux membres de leur bureau, lorsque des locaux appropriés peuvent être mis à leur disposition et à la condition que ces organisations n'aient pas elles-même l'usage d'un local syndical.

ART. 3.

Les publications se rapportant à la défense des intérêts des fonctionnaires peuvent leur être remises dans l'enceinte des bâtiments administratifs, hors des lieux ouverts au public, par les membres du bureau des organisations syndicales.

Toutefois, le directeur de la Fonction publique doit, au préalable, être informé de la distribution et recevoir en dépôt un exemplaire de chacune de ces publications.

ART. 4.

Les autorisations exceptionnelles d'absence nécessitées par l'exercice d'un mandat syndical sont régies par les dispositions de l'article 27 de la présente Ordonnance.

*Section II**Du recrutement*

§ I

Des conditions d'aptitude physique

ART. 5.

Indépendamment des cas de maladie interdisant l'accès à tout emploi public, des arrêtés ministériels détermineront, le cas échéant, les conditions d'aptitude physique exigées pour exercer certaines fonctions.

§ II

Des concours

ART. 6.

Sauf en ce qui concerne les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours

ouverts aux candidats remplissant les conditions d'aptitude qui y seront prévues, compte tenu des besoins des services et des fonctions à exercer.

Il pourra, à cet effet, être exigé des candidats qu'ils justifient, selon la fonction considérée :

1°) pour les emplois de la catégorie «A» d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou bien du titre spécifique afférent à la fonction ou encore d'au moins une formation générale s'établissant au niveau de ces diplômes.

2°) pour les emplois de la catégorie «B» d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou bien du titre spécifique afférent à la fonction ou encore d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

3°) pour les emplois des catégories «C» et «D» d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ou bien d'une formation technique s'établissant au niveau de l'enseignement technique court ou encore d'une formation pratique.

ART. 7.

Peuvent toutefois être admis à concourir en vue de l'accèsion à un emploi relevant de la même catégorie ou de la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils ont été recrutés, les fonctionnaires ou agents en fonction qui, à défaut de remplir les conditions d'aptitude prévues aux chiffres 1°, 2° et 3° de l'article 6, justifient d'une durée minimale de service fixée lors de chaque ouverture de concours.

ART. 8.

Des concours peuvent être réservés aux fonctionnaires recrutés dans la même catégorie ou dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de l'emploi à pourvoir et justifiant d'une durée minimale de service fixée lors de chaque ouverture de concours.

ART. 9.

Les concours sont ouverts par des arrêtés ministériels qui mentionneront notamment :

1°) le nombre, la nature et, s'il y a lieu, la catégorie des emplois mis au concours ainsi que les indices hiérarchiques minimaux et maximaux caractérisant les échelles indiciaires y afférentes ;

2°) le cas échéant, l'obligation de posséder la nationalité monégasque, l'âge minimal et maximal des candidats ainsi que, pour certaines fonctions, les conditions d'aptitude physique particulières qu'ils doivent remplir ;

3°) les conditions minimales d'aptitude dont doivent justifier les candidats ;

4°) la durée minimale de service exigée, pour l'application soit de l'article 7, soit de l'article 8 ;

5°) les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;

6°) la nature du concours, s'il est sur pièces ou sur épreuves ; dans ce dernier cas, seront précisés le nombre, le programme, l'objet et les conditions des épreuves, les coefficients de notation, les notes maximales et, le cas échéant, les notes éliminatoires ;

7°) les noms et qualités des membres composant le jury de concours.

Lorsque le concours est organisé sur épreuves, la première de celles-ci ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'au moins vingt jours à compter du lendemain de la date de publication de l'arrêté ministériel au « Journal de Monaco ».

ART. 10.

La liste des candidats admis à concourir est fixée, pour chaque concours, par le Ministre d'État, compte tenu des dispositions statutaires et de celles de l'article précédent, chiffre 2°, chiffre 3° lorsque le concours est prévu sur épreuves, chiffre 4° et chiffre 5°.

ART. 11.

Le jury de concours comprendra, outre le président :

1°) trois représentants de l'Administration faisant ou non partie de cette dernière ;

2°) le représentant des fonctionnaires auprès de la section de la commission paritaire concernée par l'emploi mis au concours.

Pour les concours de recrutement dans les emplois relevant des services administratifs du Conseil national et de la direction des Services judiciaires ou des Services diplomatique et consulaire, le président et deux des trois représentants de l'Administration sont désignés, selon le cas, par le président du Conseil national, par le directeur des Services judiciaires ou par le directeur des Relations extérieures.

Le président du jury de concours peut demander qu'une ou plusieurs personnes spécialisées lui soient adjointes à titre consultatif.

§ III

De l'accession sans concours à des emplois d'une catégorie supérieure

ART. 12.

Les fonctionnaires peuvent accéder, à la suite d'un examen professionnel ou au choix après avis de la commission paritaire compétente, dans des conditions limitativement fixées par arrêté ministériel :

– soit à l'un des emplois de la catégorie « A » s'ils justifient d'une ancienneté de service d'au moins cinq ans dans la catégorie « B » ;

– soit à l'un des emplois de la catégorie « B » s'ils justifient d'une ancienneté de service d'au moins trois ans dans les catégories « C » et « D ».

ART. 13.

Lorsque, pour l'application de l'article précédent, il est recouru à un examen professionnel, la date de cet examen, l'objet des épreuves, leur coefficient et les notes minimales requises ainsi que la composition du jury d'examen sont communiqués aux fonctionnaires intéressés vingt jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

Le jury d'examen comprendra, outre le directeur de la Fonction publique ou son suppléant, qui le présidera :

1°) deux représentants de l'Administration faisant ou non partie de celle-ci et désignés par le Ministre d'État ;

2°) deux représentants de la commission paritaire compétente désignés par celle-ci parmi ses membres, l'un d'eux devant être un représentant élu des fonctionnaires.

Dans les cas visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, le président et l'un des deux représentants de l'Administration sont désignés conformément aux dispositions dudit alinéa.

§ IV

Des durées de stage

ART. 14.

La durée du stage est de six mois. Elle est toutefois de douze mois pour les fonctions relevant de l'enseignement ou de la Sûreté publique.

Le stage peut être prolongé pour une période de six mois sur proposition du chef de service.

A la fin du stage l'intéressé est, selon le cas, après rapport du chef de service, titularisé ou licencié ou encore, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou agent en fonction, réintégré dans son ancien emploi, ou à défaut, dans un emploi vacant correspondant à son grade.

Section III

Du contrôle médical

ART. 15.

Le contrôle médical périodique a pour objet, au moyen d'un examen approfondi annuel, de surveiller l'état de santé du fonctionnaire, de constater s'il est médicalement apte à remplir ses fonctions et de déceler, le cas échéant, s'il est atteint d'affections pathologiques, en particulier d'affections contagieuses ou dangereuses pour les tiers.

*Section IV**De l'avancement*

ART. 16.

L'appréciation motivée qui doit être portée, selon le cas, par le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement ou le chef de service, sur chacun des fonctionnaires placés sous ses ordres, exprime la valeur professionnelle de l'intéressé, compte tenu de son sens du service public, de ses connaissances, de son esprit d'initiative, de ses méthodes d'organisation du travail, de sa ponctualité, de son comportement dans le service, ainsi que, le cas échéant, des qualités dont il fait preuve dans ses rapports avec les administrés; elle mentionne, éventuellement, les aptitudes susceptibles de justifier l'accession à un grade supérieur; elle conclut, ou non, à une proposition de réduction de l'ancienneté requise pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur.

Cette appréciation motivée est consignée sur une fiche individuelle d'un modèle déterminé par l'Administration.

La fiche est, au début du troisième trimestre de chaque année adressée, selon le cas, au Ministre d'État ou au Conseiller de Gouvernement dont dépend le fonctionnaire intéressé, puis transmise à la Direction de la Fonction publique; s'il y a lieu, le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement, selon le cas, y aura, au préalable, inscrit son appréciation.

ART. 17.

Lorsqu'elles sont saisies de propositions d'avancement de grade, les commissions paritaires peuvent obtenir communication des fiches individuelles des fonctionnaires qui font l'objet de ces propositions.

Dans ce même cas, les commissions paritaires peuvent demander, sur requête à elles présentées par ces fonctionnaires, que les fiches individuelles des intéressés soient communiquées à ces derniers.

Les communications prévues ci-dessus sont alors de droit; elles sont faites par le Directeur de la Fonction publique.

ART. 18.

Sur le vu de la fiche individuelle et après avis, lorsqu'il y a lieu, de la commission paritaire compétente, l'avancement de grade est proposé, selon le cas, par le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement dont dépend le fonctionnaire intéressé.

*Section V**De la discipline*

ART. 19.

Le dossier du fonctionnaire déféré devant le Conseil de discipline est communiqué à ce Conseil.

Il est accompagné d'un exposé écrit du chef de service dont dépend ou a dépendu le comparant; cet exposé, visé, selon le cas, par le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement dont dépend le fonctionnaire, indique avec précision les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Si le Conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur ces faits ou sur ces circonstances, il peut ordonner toute mesure d'information estimée utile.

ART. 20.

Au vu des observations écrites et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales du fonctionnaire comparant et des témoins ainsi que des résultats des mesures d'information auxquelles il a pu être procédé, le Conseil de discipline présente au Ministre d'État une proposition motivée.

En cas de poursuites devant une juridiction pénale, le Conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à présenter une proposition jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

*Section VI**Des congés et des absences exceptionnelles*

§ I

Des congés annuels

ART. 21.

La durée du congé auquel a droit tout fonctionnaire, pour une année de service accompli, est fixée par décision du Ministre d'État conformément aux dispositions statutaires.

Sont considérés comme services accomplis pour l'ouverture de ce droit les congés de maladie ou de maternité.

Le fonctionnaire dont le congé annuel est interrompu pour plus de huit jours par suite d'un congé de maladie ou de maternité conserve son droit à congé annuel dans les conditions ci-après :

1°) le congé de maladie doit nécessiter la cessation de toute activité et cette contrainte doit être constatée par un certificat médical adressé au Directeur de la Fonction publique dans les trois jours de cette constatation;

2°) le congé annuel porte alors, soit sur la durée restant à courir à compter du jour de la constatation médicale, soit sur la période de congé de maternité coïncidant ou ayant coïncidé avec le congé annuel, sans que le report de congé puisse, en aucun cas, excéder 35 jours;

3°) les jours de congé annuel dont l'intéressé n'aurait pu bénéficier n'ouvrent aucun droit à indemnité compensatoire.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées par décision du Ministre d'État.

ART. 22.

Le congé afférent à une année ne peut être reporté sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle, selon le cas, du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement dont dépend le fonctionnaire intéressé.

ART. 23.

Dans l'intérêt du service, l'Administration peut :

- 1°) imposer le fractionnement du congé annuel d'un fonctionnaire ou s'opposer à ce fractionnement ;
- 2°) échelonner les congés annuels pour l'ensemble ou pour une partie des fonctionnaires d'un même service.

Les fonctionnaires ayant des enfants en âge de scolarité bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

§ II

Des autorisations exceptionnelles d'absence

ART. 24.

Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être, sur leur demande, accordées aux fonctionnaires pour leur permettre :

- 1°) d'accomplir des devoirs légaux, de remplir certaines obligations de famille, de prendre soin d'un enfant nouveau-né, ou, en cas de maladie d'un enfant à charge, de demeurer auprès de lui ;
- 2°) d'exercer les fonctions publiques qu'implique le mandat de membre du Conseil national, du Conseil communal ou du Conseil économique ;
- 3°) de remplir, à Monaco, un mandat syndical ;
- 4°) de poursuivre des études susceptibles de parfaire des connaissances utiles à l'exercice d'une fonction publique.

ART. 25.

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 1° de l'article 24 sont accordées dans les conditions suivantes :

- 1°) Les obligations de famille sont limitées aux cas et durées maximales ci-après :
 - a) mariage du fonctionnaire : cinq jours ouvrables ;
 - b) décès du conjoint, des père et mère ou d'un enfant : trois jours ouvrables ;
 - c) naissance d'un enfant : deux jours ouvrables ;
 - d) mariage d'un enfant : un jour ouvrable ;
 - e) décès d'un ascendant, d'un collatéral, des père et mère du conjoint : un jour ouvrable.

Les autorisations visées par le présent chiffre sont délivrées par le chef de service. Les temps de service non accomplis sont rémunérés intégralement.

2°) La période pendant laquelle la femme fonctionnaire peut être autorisée à s'absenter pour prendre soin d'un enfant nouveau-né est limitée aux quatre semaines suivant la fin du congé de maternité.

Les autorisations visées par le présent chiffre sont délivrées par le Directeur de la Fonction publique, sur la proposition du chef de service. Les temps de service non accomplis donnent lieu à une rémunération réduite de moitié, les prestations familiales restant dues, le cas échéant, dans leur totalité.

3°) La présence auprès de l'enfant, à charge au sens des règles sur les prestations familiales doit avoir été jugée indispensable par le médecin et être justifiée par la remise au chef de service d'un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant l'interruption des fonctions.

La durée de celle-ci ou de plusieurs interruptions ne peut, au cours d'une même année civile, excéder trente-cinq jours ouvrables.

Les autorisations visées par le présent chiffre sont accordées par le directeur de la Fonction publique, sur la proposition du chef de service. Les temps de service non accomplis donnent lieu à une rémunération réduite de moitié, les prestations familiales restant dues dans leur totalité. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décision du Ministre d'État.

4°) Des autorisations d'absence peuvent être accordées exceptionnellement par le directeur de la Fonction publique, sur la proposition du chef de service, si la demande du fonctionnaire est justifiée par des obligations familiales impérieuses ou des devoirs légaux non prévus par les chiffres 1° et 2° du présent article. Dans ce cas, les temps de service non accomplis ne donnent pas lieu à rémunération, seules les prestations familiales restant dues.

ART. 26.

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 2° de l'article 24 sont, en ce qui concerne le nombre et la durée, fonction des obligations qu'implique l'accomplissement du mandat dont sont investis les fonctionnaires intéressés.

Elles sont accordées sous la seule condition que ces obligations aient été, au début du mandat, signalées au chef de service.

Lorsque les fonctionnaires intéressés doivent remplir les obligations découlant de leur mandat, le chef de service ne peut requérir leur présence que si celle-ci est exigée par le fonctionnement de l'Administration ; il doit y avoir été préalablement autorisé, selon le cas, par le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement dont il dépend.

Les temps de service non accomplis sont rémunérés intégralement.

ART. 27.

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 3° de l'article 24 sont accordées dans les conditions suivantes :

1°) Lorsqu'il s'agit de permettre à des fonctionnaires, dûment mandatés par leur organisation, de se livrer à leur activité syndicale, des autorisations d'absence peuvent être données à trois membres du bureau de l'organisation concernée, désignés conformément aux statuts de cette dernière. Elles sont limitées à une durée de quatre heures par mois à prendre en dehors des horaires pendant lesquels les intéressés remplissent des fonctions conditionnant la marche normale du service ; des dérogations peuvent toutefois être consenties, selon le cas, par le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement dont dépendent les fonctionnaires intéressés.

Les heures utilisées par les représentants syndicaux pour participer aux audiences accordées par les autorités administratives ou aux réunions auxquelles ils sont convoqués par elles ne sont pas imputables sur celles prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les autorisations sont délivrées par le chef de service après en avoir référé, selon le cas, au Ministre d'État ou au Conseiller de Gouvernement dont il dépend.

2°) Lorsqu'il s'agit de permettre à des fonctionnaires investis d'un mandat syndical et spécialement désignés à cet effet conformément aux statuts de leur organisation de participer aux réunions d'un congrès de la fédération syndicale nationale à laquelle appartient l'organisation, des autorisations d'absence peuvent être données à raison de trois membres par syndicat ; une dérogation exceptionnelle peut toutefois être consentie.

La liste doit en être communiquée au moins quarante-huit heures à l'avance ; les autorisations fixent les durées maximales d'absence.

Les autorisations sont délivrées, selon le cas, par le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement dont dépendent les fonctionnaires intéressés.

Lorsque, dans l'un des cas visés aux chiffres 1° et 2° ci-dessus, la désignation d'un fonctionnaire se révèle incompatible avec la bonne marche de l'Administration, le Ministre d'État a le droit d'inviter l'organisation syndicale concernée à désigner un autre fonctionnaire.

Les temps de service non accomplis au titre du présent article sont rémunérés intégralement.

ART. 28.

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 4° de l'article 24 sont accordées, après

avis du chef de service, par le Ministre d'État. L'autorisation fixe la durée et la fréquence maximales des absences.

Les temps de service non accomplis au titre du présent article sont rémunérés intégralement.

§ III

Des congés de maladie

ART. 29.

Le fonctionnaire empêché pour raison de santé de remplir ses fonctions doit, sans délai, en faire informer son chef de service. Il doit faire remettre à ce dernier un certificat médical au plus tard le troisième jour suivant l'interruption effective des fonctions.

Toute absence pour cause de maladie doit, quelle que soit sa durée, être signalée par le chef de service :

1°) au Directeur de la Fonction publique à qui est également transmis le certificat médical ;

2°) selon le cas, au Ministre d'État ou au Conseiller de Gouvernement dont dépend le fonctionnaire intéressé.

L'Administration peut, à tout moment, faire procéder à des contrôles par un médecin-conseil.

ART. 30.

Le congé de longue maladie et le congé de maladie de longue durée peuvent être accordés pour des périodes de trois mois à douze mois susceptibles d'être renouvelées dans les limites maximales prévues par les dispositions statutaires.

La demande de renouvellement doit être adressée quinze jours au moins avant l'expiration de la période du congé en cours.

Lorsqu'une demande de congé de longue maladie ou de congé de maladie de longue durée est présentée alors que le fonctionnaire est déjà en congé de maladie, la première période de congé de longue maladie ou de congé de maladie de longue durée est décomptée du jour de la première constatation médicale ouvrant droit au congé de longue maladie ou au congé de maladie de longue durée.

ART. 31.

Le fonctionnaire en congé de maladie est tenu de cesser toute activité rémunérée, sauf celle autorisée et contrôlée médicalement.

Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou en congé de maladie de longue durée doit, en outre, se soumettre, sous le contrôle de la commission médicale compétente, au régime médical que comporte son état.

Les entraves aux contrôles médicaux, la non soumission au régime médical approprié, l'exercice

d'une activité rémunérée interdite entraînent soit la suspension du traitement intégral ou réduit, soit celle des prestations dues en raison de la maladie, soit encore l'une et l'autre de ces mesures, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de sanctions disciplinaires.

ART. 32.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de maladie supérieur à six mois, un congé de longue maladie ou un congé de maladie de longue durée ne peut reprendre l'exercice de ses fonctions que sur avis favorable de la commission médicale compétente.

ART. 33.

Le service du traitement ou du demi-traitement comporte pour le fonctionnaire en congé de maladie l'attribution de la totalité ou de la moitié des indemnités accessoires au traitement, à l'exception de celles qui ont le caractère de remboursement de frais. Les prestations familiales sont dues dans leur totalité.

Section VII

De la rente temporaire d'invalidité

ART. 34.

Le service de la rente temporaire d'invalidité due soit en raison d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions, est assuré à compter de la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé du fonctionnaire.

Celui-ci doit, à cet effet, demander l'attribution de la rente dans le délai de douze mois à compter du jour où, après consolidation, il a repris ses fonctions; à défaut, la rente ne lui est servie qu'à compter de la date de sa demande.

Lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à la rente lui est reconnu si la demande est présentée dans l'année qui suit la date de consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

Les modalités d'attribution de la rente sont fixées par décision du Ministre d'État.

ART. 35.

La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission médicale compétente.

Dans le cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à l'aptitude physique restante du fonctionnaire.

ART. 36.

La rente temporaire d'invalidité est révisée et, le cas échéant, suspendue, en cas d'aggravation ou de diminution de l'invalidité dûment constatée, sur avis de la commission médicale compétente.

La rente peut faire l'objet d'une révision à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé; après l'expiration de ce délai, une nouvelle révision ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an, même si un traitement médical est ordonné.

Si, au cours des périodes ci-dessus, une demande de rente est présentée au titre d'une invalidité résultant d'un nouvel accident, le taux d'invalidité est apprécié en fonction de l'ensemble des infirmités; la rente est accordée à compter de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé consécutif au nouvel accident et la rente antérieure est supprimée.

Section VIII

Des commissions médicales

ART. 37.

La commission médicale de recrutement est chargée de délivrer le certificat médical destiné à attester qu'un postulant à un emploi public remplit les conditions d'aptitude physique et de santé exigées pour l'exercice de la fonction considérée.

Cette commission est composée :

- 1°) du médecin-conseil de l'Administration, qui la préside, avec voix prépondérante en cas de partage;
- 2°) de deux praticiens de médecine générale, l'un d'eux étant, lorsqu'il y a lieu, remplacé par un praticien spécialiste des affections, selon le cas, tuberculeuses, cancéreuses, neuro-musculaires ou mentales.
- 3°) d'un praticien de la médecine préventive du travail.

ART. 38.

La commission médicale des congés de maladie et des invalidités est chargée d'émettre des propositions aux effets ci-après :

- 1°) maintenir en congé de maladie le fonctionnaire qui, après avoir obtenu un tel congé sur la proposition du médecin-conseil, n'est pas, à l'expiration de ce congé, en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions;
- 2°) accorder, pour des périodes visées à l'article 30, un congé de longue maladie ou un congé de maladie de longue durée ou renouveler un tel congé;
- 3°) autoriser la reprise de service d'un fonctionnaire qui a obtenu un congé de maladie supérieur à six mois, un congé de longue maladie ou un congé de maladie de longue durée;

4°) constater, à l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de maladie de longue durée, que le fonctionnaire n'est ni en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions, ni susceptible d'obtenir une prolongation de congé ;

5°) mettre fin à l'un des congés mentionnés ci-dessus ;

6°) attribuer une rente temporaire d'invalidité, la réviser ou la suspendre.

Cette commission est composée :

- du médecin-conseil de l'Administration, qui la préside, avec voix prépondérante en cas de partage ;

- de deux praticiens de médecine générale, l'un d'eux étant, lorsqu'il y a lieu, remplacé par un praticien spécialiste de l'affection ou de l'infirmité dont est atteint le fonctionnaire ;

- d'un praticien de la médecine préventive du travail.

Lorsqu'elle est réunie aux effets visés aux chiffres 4°, 5° et 6° du premier alinéa ci-dessus, la commission s'adjoit, avec voix consultative, un représentant de l'Administration et un représentant des fonctionnaires faisant partie de la commission paritaire correspondant au grade du fonctionnaire intéressé.

ART. 39.

La commission médicale supérieure est chargée de connaître des contestations portant sur des décisions prises sur les propositions du médecin-conseil ou de l'une des deux commissions visées aux articles précédents.

Cette commission est composée :

- du médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, qui la préside, avec voix prépondérante en cas de partage ;

- de deux praticiens de médecine générale ou, lorsqu'il y a lieu, d'un praticien de médecine générale et d'un praticien spécialiste de l'affection ou de l'infirmité dont est atteint le fonctionnaire ;

- d'un praticien de la médecine préventive du travail.

Les praticiens de médecine générale et de la médecine préventive du travail visés ci-dessus ne peuvent être désignés parmi ceux ayant siégé dans la commission dont la proposition est contestée.

La commission supérieure s'adjoit, avec voix consultative :

- lorsque la contestation vise une proposition émanée de la commission médicale mentionnée à l'article 38 et réunie dans la formation prévue à son dernier alinéa, un représentant de l'Administration et un représentant des fonctionnaires faisant partie de la commission paritaire correspondant au grade du fonctionnaire intéressé et n'ayant pas déjà siégé ;

- dans tous les cas, le médecin-conseil de l'Administration.

ART. 40.

La réclamation doit, à peine de forclusion, être introduite, par le fonctionnaire intéressé ou son mandataire, dans les quinze jours suivant la notification de la décision de l'Administration ; elle doit mentionner les motifs sur lesquels elle s'appuie et doit être adressée au Directeur de la Fonction publique.

La commission doit être convoquée dans les quinze jours suivants au plus tard.

ART. 41.

Les commissions médicales fonctionnent auprès du Service des Prestations médicales de l'État qui est chargé de les convoquer et d'en assurer le secrétariat.

Elles peuvent faire effectuer tous examens et analyses nécessaires et requérir la consultation de tous experts qualifiés. Elles doivent entendre le médecin traitant du fonctionnaire, à sa requête ou à celle de son mandataire.

ART. 42.

Les médecins appelés à faire partie des commissions médicales sont pris sur une liste établie, pour des périodes de deux ans, par un arrêté ministériel qui fixe les conditions dans lesquelles ils sont assermentés.

Ils sont tenus de se récuser lorsqu'ils ont à examiner des postulants et des fonctionnaires dont ils sont les médecins-traitants.

Section IX

Du détachement et de la mise en disponibilité

§ I

Du détachement

ART. 43.

Le détachement est prononcé par arrêté ministériel pour une période d'une durée maximale de cinq années susceptible d'être renouvelée.

Il peut être mis fin au détachement à tout moment par l'Administration d'origine soit à son initiative soit à la demande de l'administration publique ou privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement peut être remplacé dans son emploi.

ART. 44.

Le fonctionnaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi ou la fonction qu'il occupe par l'effet de son détachement.

L'appréciation motivée visée à l'article 16 est portée par le chef de service dont il dépend dans l'emploi ou la fonction où il est détaché.

ART. 45.

Si le détachement a été prononcé d'office, le fonctionnaire peut être réintégré dans l'Administration en surnombre temporaire jusqu'à ce qu'un emploi soit vacant dans son grade.

§ II

De la mise en disponibilité

ART. 46.

La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire est prononcée par arrêté ministériel dans les conditions ci-après :

1°) pour une période d'une durée de trois mois, susceptible d'être renouvelée dans une limite maximale de deux années, lorsqu'elle est demandée en raison d'une maladie ou d'un accident grave du conjoint ou d'un enfant ;

2°) pour une période d'une durée de six ou de douze mois, susceptible d'être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, lorsqu'elle est demandée par une femme fonctionnaire en vue d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

3°) pour une période d'une durée de douze mois, susceptible d'être renouvelée dans une limite maximale de trois années, lorsque la demande est faite :

- a) en vue d'études ou de recherches présentant un intérêt général pour la Principauté ;
- b) pour convenances personnelles.

ART. 47.

La mise en disponibilité d'office est prononcée, également par arrêté ministériel, dans les conditions ci-après :

1°) pour une période d'une durée de douze mois, susceptible d'être renouvelée dans une limite maximale de trois années, lorsque, en raison de son état de santé, un fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration d'un de ses congés de maladie ou de l'une de ces périodes, sans pour autant devoir être mis à la retraite d'office pour invalidité ; il en est de même si le fonctionnaire qui a repris ses fonctions est contraint de les cesser du chef de la même maladie.

2°) pour une période d'une durée d'une année, susceptible d'être renouvelée, lorsque, à l'expiration d'une période de détachement, le fonctionnaire a refusé l'emploi qui lui était assigné.

Le fonctionnaire mis en disponibilité en vertu du chiffre 1° ci-dessus perçoit, pendant une période maximale de six mois, une allocation équivalente à la moitié de sa dernière rémunération.

ART. 48.

L'Administration peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans cette position.

ART. 49.

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration a lieu dans les conditions ci-après :

1°) si la mise en disponibilité a été prononcée en application des chiffres 1° et 2° de l'article 46 et du chiffre 1° de l'article 47, la réintégration est de droit dans l'ancien emploi ou, en cas d'impossibilité, dans un emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé. A défaut de vacance, la réintégration est faite en surnombre temporaire.

2°) si la mise en disponibilité a été prononcée en application du chiffre 3° de l'article 46, la réintégration est effectuée dans un emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé. A défaut de vacance, la réintégration peut être faite dans un emploi correspondant à un grade inférieur et avec la rémunération afférente à cet emploi ; en cas de refus, le fonctionnaire reste en disponibilité jusqu'à ce qu'il soit possible de le réintégrer ;

3°) si la mise en disponibilité a été prononcée en application du chiffre 2° de l'article 47, la réintégration est effectuée dès qu'une nouvelle vacance est ouverte dans le grade du fonctionnaire intéressé et même si la période de disponibilité n'est pas encore expirée.

ART. 50.

Le fonctionnaire qui, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, n'aura pas sollicité sa réintégration à l'expiration de la période de disponibilité peut être, après avis de la commission paritaire compétente, soit licencié, s'il ne satisfait pas aux conditions pour être admis au bénéfice de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, soit mis à la retraite, s'il satisfait à ces conditions.

La mise en demeure est notifiée soit en la forme administrative, soit par pli recommandé à la poste avec demande d'avis de réception.

Dispositions finales

ART. 51.

Les fonctionnaires à qui une rente temporaire d'invalidité a été allouée ou ceux qui sont titulaires d'une rente ayant fait l'objet d'une révision continuent d'en bénéficier et les articles 35 et 36 leur sont applicables.

ART. 52.

Les modalités d'application de la présente Ordonnance qui seraient nécessaires pour tenir compte des besoins et caractéristiques propres à certains services seront, s'il y a lieu, déterminées par arrêté ministériel.

ART. 53

Notre Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 54.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.366 du 21 août 1978 réintégrant un Consul Général honoraire de la Principauté dans ses fonctions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 décembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anwar Hussain HIDAYATULLAH est réintégré dans ses fonctions de Consul Général honoraire de Notre Principauté à Karachi, (Pakistan).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.367 du 21 août 1978 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 6.311, du 26 juillet 1978, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 août 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Georges BORGHINI, ancien Directeur du Budget et du Trésor.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.368 du 21 août 1978 autorisant la délivrance d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date des 20 septembre 1954 et 10 janvier 1974, déposés au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aurégli, Notaire à Monaco, de la Dame Marié-Jeanne GOIRAN, Veuve non rema-

riée de M. LORENZI Gaston, Eugène, Benoît, ayant demeuré en son vivant 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, instituant pour légataire universelle d'une partie de ses biens, la Mairie de Cap d'Ail;

Vu la délibération en date du 10 décembre 1976, du Conseil Municipal de Cap d'Ail, visée par M. le Préfet des Alpes-Maritimes le 16 juin 1977, et la demande formée le 8 mai 1978 par M. le Maire de cette Commune en délivrance de l'autorisation d'accepter à titre définitif ce legs;

Vu l'article 778 du Code civil;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 août 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance à M. le Maire de la Commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) du legs dont a disposé à son profit la Dame Veuve Marie-Jeanne GOIRAN suivant les termes des testaments susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.369 du 21 août 1978 autorisant la délivrance d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date des 20 septembre 1954 et 10 janvier 1974, déposés au rang des minutes de M^e Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, de la Dame Marie-Jeanne GOIRAN, Veuve non remariée de M. LORENZI Gaston, Eugène, Benoît, ayant demeuré en son vivant 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, instituant pour légataire universel d'une partie de ses biens, l'Hôpital Lenval de Nice;

Vu la délibération en date du 4 février 1977 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Lenval, approuvée par arrêté de M. le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 9 décembre 1977 et la demande formée le 8 mai 1977 par M. l'Administrateur Trésorier de l'Hôpital Lenval, en délivrance de l'autorisation d'accepter à titre définitif ce legs;

Vu l'article 778 du Code civil;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 août 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance à M. l'Administrateur Trésorier de l'Hôpital Lenval de Nice du legs dont a disposé à son profit la Dame Veuve Marie-Jeanne GOIRAN suivant les termes des testaments susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Par le Prince,

RAINIER.

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.370 du 21 août 1978 portant nomination d'une sténodactylographe au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.192, du 19 décembre 1968, portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claudette CUCCHIO, née GARINO, sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en la même qualité au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Par le Prince,

RAINIER.

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-368 du 28 juillet 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des Fonctionnaires de l'État;
Vu la demande présentée par M^{me} Jocelyne BELLONE;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jocelyne BELLONE, Attachée au Service de la Propriété Industrielle, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} septembre 1978.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-369 du 28 juillet 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Tradegem ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Tradegem » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 4.000.000 de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-370 du 4 août 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Agence de Navigation Monégasque », en abrégé « A.N.A.M.O. S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Agence de Navigation Monégasque », en abrégé « A.N.A.M.O. S.A. » présentée par M^{lle} Maria, Angela PINTO, commerçante, demeurant 37, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 27 juin 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Agence de Navigation Monégasque », en abrégé « A.N.A.M.O. S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouver-

nement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-371 du 4 août 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ferblamo S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ferblamo S.A.M. » présentés par M. IGEN Hans, Michael, Directeur de sociétés, demeurant 3-9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 19 mai 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Ferblamo S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mai 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-372 du 4 août 1978 autorisant la modification des statuts de la société monégasque dénommée « Telmena ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Telmena » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juin 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts ayant pour objet de changer la dénomination sociale qui devient : « Société pour la Diffusion de Matériels pour Collectivités », en abrégé « DIMCO »;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 250.000 francs;

3°) la refonte des statuts; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juin 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-374 du 4 août 1978 portant autorisation de donner des leçons particulières d'anglais.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;
Vu la demande formulée le 18 mai 1978 par M^{lle} Catherine SALLES;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Catherine SALLES est autorisée à titre libéral à dispenser des cours de langue anglaise à domicile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août 1978.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-375 du 4 août 1978 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 18 juillet 1978 par M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 22 du boulevard des Moulins, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. André BUGHIN, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de M^{me} la Présidente du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André BUGHIN, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 11 au 30 septembre 1978, M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, titulaire de l'Officine sise 22, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-376 du 4 août 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-324 du 3 juillet 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 13.864 F. à compter du 1^{er} juin 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-377 du 21 août 1978 relatif au prix du pain, des produits de viennoiserie et de la pâtisserie fraîche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-434 du 18 novembre 1977 relatif aux prix de vente au détail des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-133 du 7 avril 1978 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco», que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{me} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 août 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 77-434 et 78-133 des 18 novembre 1977 et 7 avril 1978 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de toutes les catégories de pain, des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche sont librement déterminés par chaque fabricant, boulanger ou dépositaire de pain.

ART. 3.

Chaque catégorie de pain exposée à la vue du public dans tous les points de vente au détail doit être accompagnée d'un écriteau d'une longueur d'au moins 15 cm et d'une hauteur d'au moins 2,5 cm, comportant les indications suivantes :

- dénomination exacte de la catégorie de pain ;
- poids en grammes pour les pains vendus à la pièce, à l'exception des pains d'un poids inférieur à 200 grammes ;
- prix de vente à la pièce ou au kilogramme selon qu'il s'agit de pains vendus à la pièce ou au poids ;
- prix de vente rapporté au kilogramme pour les pains vendus à la pièce, à l'exception des pains d'un poids inférieur à 200 grammes.

L'écriteau doit être fixé à la base et au milieu de chacune des grilles ou étagères où les pains sont exposés.

ART. 4.

Une affiche blanche, imprimée en noir, d'une hauteur d'au moins 40 cm et d'une largeur d'au moins 30 cm, doit être apposée dans tous les points de vente au détail, à une hauteur maxima de deux mètres au-dessus du sol du magasin, et sans qu'un obstacle puisse gêner la vue des consommateurs.

Cette affiche énumère, à raison d'un article par ligne, toutes les catégories de pain mises en vente, avec indication de leur dénomination précise, de leur poids, de leur prix à la pièce, et, pour les pains vendus à la pièce d'un poids égal ou supérieur à 200 grammes de leur prix rapporté au kilogramme. Elle portera comme titre « Prix du pain ».

ART. 5.

Les dimensions des caractères utilisés pour la confection des écriteaux et des affiches mentionnés ci-dessus, doivent être au minimum les suivantes :

	Hauteur	Largeur
- Lettres du titre	2,5 cm	1,5 cm
- Chiffres du texte	2,0 cm	1,0 cm
- Lettres du texte	1,0 cm	0,5 cm

ART. 6.

Les articles 2, 3 et 4 constituent des mesures de publicité des prix à l'égard du consommateur.

ART. 7.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat du 21 août 1978.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction publique****Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire sténodactylographe contractuelle à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire sténodactylographe est vacant à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris.

La durée du contrat est fixée à un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires du Brevet de technicien supérieur de Tourisme ;
- justifier de sérieuses connaissances des langues anglaise et allemande (écrites et parlées).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours suivant la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à l'Office des téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- être titulaires d'un baccalauréat de technicien ou d'un brevet de technicien supérieur en électronique ou diplôme similaire ;
- justifier d'une expérience acquise par trois années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de commutation téléphonique du type Pentaconta et Métaconta.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-87 du 10 août 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} août 1978.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

VALEUR DU POINT : 7,410 F.

INDEMNITÉS	MONTANTS		
	Annuel F.	Mensuel F.	Trimestriel F.
Sous-sol	736,00	61,34	
Compensatrice habillem. Vestimentaire des démar- cheurs	543,00		135,75
Chaussures	706		176,50
	188		47,00

SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI : 1.996 F.

Coefficients	Éléments Hiérarchisés	Éléments non Hiérarchisés	TOTAL
	F.	F.	
231	85,60	155,60	241,20
246	91,15	»	246,75
256	94,85	»	250,45
267	98,95	»	254,55
273	101,15	»	256,75
284	105,25	»	260,85
293	108,60	»	264,20
296	109,70	»	265,30
310	114,90	»	270,50
335 Classe II	124,15	»	279,75
357 Classe II	132,30	»	287,90
381 Classe III	141,20	»	296,80
405 Classe III	150,05	»	305,65
483 Classe IV	178,95	»	334,55
562 Classe V	208,25	»	363,85
639 Classe VI	236,75	»	392,35
736 Classe VII	272,70	»	428,30
845 Classe VIII	313,10	»	468,70

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Au théâtre aux étoiles

Le dimanche 27 août, à 21 h. 30, la *fiesta brésilienne, carnaval à Rio*, par la troupe des ballets brésiliens.

Au théâtre du Fort-An'oine

Le lundi 28, à 21 h. 30, concert *Vivaldi*, à l'occasion du tricentenaire de la naissance du célèbre virtuose et compositeur vénitien, par l'orchestre de chambre *Paul Kuentz*.

Jazz aux étoiles

Le jeudi 31, à 22 heures, sur la jetée nord du port, dernière des 5 soirées animées par le Conservatoire de jazz de Monaco, sous la direction de Roger Grosjean et organisées par le service municipal des fêtes. Accès libre et gratuit.

Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mercredi 29, la *glace et le feu*;
à partir du mercredi 30, le *vol des pingouins*.

Les expositions

Atrium du Casino : Tilda Thamar;

forum art gallery, Le Bahia, 39, avenue Princesse Grâce : deux expositions parallèles... et complémentaires, deux aspects de la peinture d'imagination, avec les œuvres de *Marst* et d'*André Poujet*;

galerie Le Point, Les Floralties, avenue de Grande Bretagne, Carlo Guarienti.

Au Monte-Carlo sporting club

Tous les soirs, jusqu'au jeudi 31 août, *Mia Martini* et *Marco*;

le vendredi 1^{er} septembre, dîner de gala avec, en exclusivité, *Gianni Nazzero*;

les samedi 2 et dimanche 3, *variety show* avec *Marco* et *Jeff*.

En permanence, les *Monte-Carlo dancers, Aimé Barelli* et son grand orchestre, *Minouche Barelli* et les *youngsters incorporated*.

Au Folie Russe du Loews-Monte-Carlo

Jusqu'au dimanche 3 septembre, sauf le lundi 28 août, *crazy folies* avec le jongleur *Nino Frediani*; les *Seguro* antipodistes; le ventriloque *Schlick*; *Claudette Walker, Gail Mc Kay* et les *Doriss dancers*; *Norman Maine* et son orchestre.

Nouveau spectacle, *Lucky Lady Folies*, à partir du mardi 5 septembre.

Les grands congrès

Le dimanche 3, ouverture du 22^{me} *rendez-vous de septembre des assureurs* qui se poursuivra jusqu'au samedi 9.

Les sports

Les samedi 2 et dimanche 3, dans la baie de Monte-Carlo, 6^{me} tournoi international *optimists*, organisé par le *yacht-club de Monaco*;

le dimanche 3, au Monte-Carlo golf-club, *Coupe Steiner* - Course au drapeau (18 trous).

* * *

L'Espagne lauréate du 13^{me} festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo

Ce festival, qui s'est terminé, en beauté, avec le *bouquet* final tiré, le vendredi 11 août, par la firme américaine *Atlas Display Fireworks*, de Jaffray (New-Hampshire), a donc vu la victoire des frères *Brunchu*, de Valence.

Victoire méritée bien qu'acquise de justesse sur l'Italie représentée au festival par le maître artificier Salvatore Viola, de Catane.

Les autres concurrents : les États-Unis (déjà cités), la France et le Japon ont été classés 3^{mes} ex æquo par le jury que présidait M. Jean Notari, Premier Adjoint au Maire de Monaco.

* * *

En coupe d'Europe de football...

... l'A.S. Monaco a fait un grand pas vers la qualification en battant le Steaua Bucarest par 3 buts à 0 au cours d'un match qui s'est déroulé, le mardi 15 août, dans l'intimité relative d'un stade Louis II à moitié vide... à moitié plein si vous préférez!

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritier, a suivi, d'un regard attentif et souvent passionné, cette rencontre historique dont le résultat a rempli d'aise, évidemment, les supporters de l'A.S. Monaco.

Reste, bien sûr, avant la qualification pour le 1^{er} tour (les 13 et 27 septembre), la *formalité* du match retour prévu pour le 30 août à Bucarest.

... Ne vendons pas la peau de lours!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire sous-signé, le 17 mai 1978, M^{me} Suzanne PHILIP, épouse de M. Antonin PASTOR, demeurant à Monaco, L'Escorial, avenue Hector Otto, a vendu à M^{me} Marcelle CHALAPGIROT, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, 127, avenue de Verdun, épouse de M.

Jean GONZALES, un fonds de commerce de ronéotypie, travaux divers, etc... exploité à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu. Monaco, le 25 août 1978.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 F.

Siège Social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO

R.C.I. n° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le samedi 16 septembre 1978 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1977 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- Examen et approbation des comptes - Affectation des résultats - Quitus aux Administrateurs ;
- Nominations d'Administrateurs ;
- Nominations de Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

" S.C.A. LE BISTROQUET "

Société en commandite par actions au capital de 100.000 F.

Siège Social : Galerie Charles III - MONTE-CARLO

AVIS

D'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, constatée dans un procès-verbal en date du 24 juillet 1978, enregistré, il résulte notamment la résiliation des pouvoirs de gérant de M. Bernard LEROUX, à compter du même jour.

Comme conséquence de cette résolution, M^{me} Lucie ABASTADO, associée commanditée, reste seule gérante avec les pouvoirs définis par l'article 15 des statuts.

POUR AVIS.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.
R.C. Monaco 66 S 1155

Siège Social : Square Beaumarchais - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 29 septembre 1978 à dix-huit heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1977-1978 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1978 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur en cours d'exercice ;

6°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs sortants et rééligibles ;

7°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;

8°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 25 AOUT 1978

Pour le Gérant :

